

CONVENTION

DEFINISSANT LES CONDITIONS DE GARANTIES D'EMPRUNT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORTE DE L'ISÈRE ET L'EMPRUNTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, représentée par **Monsieur Jean PAPADOPULO, Président**, habilité par délibération n°20_10_15_340 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI » ou « le garant »

d'une part,

ET

PLURALIS « SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES SA HLM » , représentée par **Madame Isabelle SALAUN, Directeur financier**, dont le siège social est situé 74 Cours Becquart Castelbon CS 90229 – 38506 VOIRON CEDEX, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du JJ MMM AAAA,

Ci-après dénommée « le bailleur » ou « l'emprunteur »

d'autre part,

Vu la demande de réitération de garantie d'un prêt de PLURALIS « SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES SA HLM » *en* date du 31/10/2022 en vue d'assurer le réaménagement d'une ligne de prêt pour l'opération de **16 logements collectifs locatifs sociaux - « La Tarentelle»** - sise rue Waldeck Rousseau sur la commune de **BOURGOIN-JALLIEU** ;

Vu la décision du bureau communautaire n° AA_MM_JJ_CHRONO du 12/01/2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES PRETS

Le bureau communautaire, par décision n°AA_MM_JJ_CHRONO prise en date du 12/01/2023, reçue à la Préfecture de l'Isère le JJ MMM AAAA, réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par PLURALIS « SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES SA HLM » (ci-après dénommé « le bailleur » ou « l'emprunteur ») auprès de **la Caisse des Dépôts et Consignations** (ci-après dénommée « l'organisme prêteur »), selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Ce réaménagement d'un montant total de 968 787, 45 €, a été souscrit (à *taux indexé sur le livret A*) auprès de **la Caisse des Dépôts et Consignations** (ci-après dénommée « l'organisme prêteur ») et signés le 28/07/2022 par PLURALIS « SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES SA HLM ». Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

L'avenant de réaménagement est constitué selon l'affectation suivante :

Avenant 137739

<i>Ligne(s)</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Montant(s)</i>	<i>Durée(s)</i>
1171939	Annuelle	968 787, 45 €	31 ans

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUBSTITUTION A L'EMPRUNTEUR

Par principe, en cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère se subsistera à l'emprunteur pour le remboursement des annuités sous réserve de l'amélioration de la santé financière de l'emprunteur.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par l'emprunteur.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'emprunteur devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion, comme spécifié par l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un courrier sera envoyé chaque année par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère à l'organisme. Ce courrier précisera la liste des états concernés à fournir ainsi que le format et l'échéance souhaitée.

L'emprunteur s'engage à informer dans les meilleurs délais la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère de tout changement de situation le concernant ainsi que lié au prêt souscrit.

En cas du déclenchement d'une procédure collective, l'emprunteur informera dans les meilleurs délais la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

L'emprunteur s'engage à solliciter en amont l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en cas de modifications de tout changement de situation le concernant ainsi que lié au prêt souscrit.

ARTICLE 6 : SUIVI ET CONTROLE DE L'AFFECTATION DE LA GARANTIE

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère pourra à tout moment exiger la production de justificatifs permettant la vérification du déroulement de l'opération et de la bonne utilisation des fonds garanties.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Dans l'hypothèse où l'emprunteur serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai.

ARTICLE 8 : SUBROGATION

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que l'emprunteur n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'emprunteur dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère créancière de l'emprunteur.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier de l'emprunteur selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

Les paiements qui pourraient être imposés à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts indexés sur le taux d'intérêt légal, caractère non-opposable à l'organisme prêteur. Ainsi, l'emprunteur s'engage à reverser les paiements dont la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par délibération du conseil communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par l'emprunteur vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de l'emprunteur. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère aura été remboursée par l'emprunteur.

ARTICLE 10 : HYPOTHEQUE

L'emprunteur s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

ARTICLE 11 : FRAIS

Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge du bailleur.

Fait en double exemplaire,

A l'Isle d'Abeau, le.....

Pour PLURALIS
Société d'habitation des Alpes
SA HLM
Directeur financier
Isabelle SALAUN

Pour la «Communauté_dAgglomération»
Porte de l'Isère

Le Président
Jean PAPADOPULO